



## Arrêt

n° 137 253 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile le 4 avril 2012, et notifiée au requérant le 11 avril 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour, soir le 18 avril 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. LALLOUETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme MAKUBI MANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif du requérant déposé dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 101 057, qu'en date du 21 mai 2012, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de la commune de Quaregnon de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué.

1.2. A l'audience, la partie défenderesse a confirmé que la décision entreprise a été retirée.

Les parties ont donc convenu que le recours est devenu sans objet.

1.3. Le Conseil en prend acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE